

Federal Court



Cour fédérale

Date : 20230106

Dossier : T-370-17

Ottawa (Ontario), le 6 janvier 2023

En présence de madame la juge St-Louis

ENTRE :

TODD ROSS, MARTINE ROY ET ALIDA SATALIC

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LE ROI

Défendeur

LE FONDS PURGE LGBT

Partie

ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de la Partie, le Fonds Purge LGBT, présentée le 6 décembre 2022, à la Cour fédérale située au 90, rue Sparks, au 5e étage de l'édifice Thomas D'Arcy McGee, à Ottawa (Ontario) K1A 0H9;

LECTURE faite de l'avis de requête, de l'affidavit de Mme Michelle Douglas, des pièces et des représentations écrites de la Partie;

APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE que les représentants demandeurs, Sa Majesté le Roi et le Fonds Purge LGBT consentent à cette ordonnance;

CONSIDÉRANT les arguments présentés;

ET CONSIDÉRANT que la Cour est convaincue que le règlement est juste et raisonnable, et qu'il est dans le meilleur intérêt du groupe dans son ensemble (*Manuge c Canada* 2013 CF 341).

LA COUR ORDONNE que

1. La quatrième entente supplémentaire datée du 21 novembre 2022, et jointe à la présente à l'annexe A, conclue entre les représentants demandeurs, le Fonds Purge LGBT et Sa Majesté le Roi, soit par la présente approuvée;
2. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Martine St-Louis »

Juge

ANNEXE A

**QUATRIÈME ENTENTE DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE
(Dossiers d'archives – Étape II du projet de recherche)**

ATTENDU QUE le Canada et les demandeurs ont conclu une entente de règlement définitive (« ERD ») datée du 28 mars 2018 et une entente supplémentaire (« ES ») datée du 15 juin 2018, qui ont toutes les deux été approuvées par la Cour fédérale le 22 juin 2018, à titre de règlement intégral et définitif du présent recours;

ATTENDU QUE le Canada et les demandeurs ont conclu une deuxième entente supplémentaire (« DES ») datée du 31 janvier 2019, qui, entre autres, mettait fin au rôle du Groupe spécial des mesures de réconciliation et de commémoration (« Groupe spécial des MRC ») et attribuait ses responsabilités au Fonds Purge LGBT, une société à but non lucratif constituée sous le régime de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, qui a été approuvée par la Cour fédérale le 5 mars 2019;

ATTENDU QUE le Canada, les demandeurs et le Fonds Purge LGBT ont conclu une troisième entente supplémentaire (« TES »), en vertu de laquelle les parties ont convenu de modifier certaines parties de l'ERD et de la DES pour garantir que le Fonds Purge LGBT puisse continuer à respecter ses obligations au titre des ententes, et qui a été approuvée par la Cour fédérale le 7 janvier 2022;

ATTENDU QUE le 7 janvier 2022, à la suite de l'achèvement du processus de réclamation individuelle et à l'exécution de divers autres volets de l'ERD, la Cour fédérale a rendu une ordonnance libérant l'administrateur des réclamations, et l'évaluateur, et a suspendu les obligations des avocats du groupe et des représentants des demandeurs concernant l'action et l'ERD;

ATTENDU QUE l'article 5.04 de l'ERD prévoyait que le Canada rendrait accessibles les dossiers historiques non personnels concernant des politiques en lien avec la purge LGBT et que, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 1 de l'annexe « L » de l'ERD, et sous réserve des lois applicables et des dispositions de l'ERD, il fournirait les résultats d'un projet de recherche au Groupe spécial des MRC (maintenant le Fonds Purge LGBT);

ATTENDU QUE, peu après la livraison du premier lot de dossiers en vertu du paragraphe 1 de l'annexe « L », le Fonds Purge LGBT a soulevé des préoccupations au sujet de l'exhaustivité du projet de recherche ainsi que de l'application par le Canada d'exceptions et d'exclusions en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP);

ATTENDU QU'un différend est alors survenu entre le Fonds Purge LGBT et le Canada au sujet de l'application des dispositions de l'annexe « L » entraînant le dépôt d'une requête par le Fonds Purge LGBT le 29 septembre 2021, qui demande une ordonnance déclarant que le Canada a manqué à ses obligations énoncées au paragraphe 1 de l'annexe « L » de l'ERD;

ATTENDU QUE, malgré le différend, les parties conviennent que la communication des dossiers historiques est un élément fondamental de la réconciliation et de la préservation de l'histoire de la Purge LGBT;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'annexe « L » prévoyait que les parties pouvaient poursuivre leur collaboration dans ce projet et, plus précisément, que l'alinéa 3c) de l'annexe « L » donnait au Groupe spécial des MRC (maintenant le Fonds Purge LGBT) le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les avances sur honoraires et les paiements pour les services d'un organisme privé ou non gouvernemental ou d'une personne physique en vue d'héberger les résultats du projet de recherche et/ou de poursuivre les recherches;

ATTENDU QUE l'alinéa 3e) de l'annexe « L » donnait également au Groupe spécial des MRC (maintenant le Fonds Purge LGBT) le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les avances sur honoraires et les paiements à même les fonds conservés au sein du gouvernement du Canada, pour les services de Bibliothèques et Archives Canada (« BAC ») en vue d'élaborer et de mettre

en œuvre un projet visant la création d'une unité spécialisée d'analystes en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels visant à accélérer l'examen des documents concernant la purge LGBT, y compris, sous réserve de la législation applicable, les résultats du projet de recherche. Le versement des avances et des paiements ne serait effectué que sur acceptation d'une soumission et d'un plan de travail chiffré préparés par BAC et jugés acceptables tant par le Groupe spécial des MRC que par BAC, et serait assujéti à des délais impartis et à un rendement maximal;

ATTENDU QUE, compte tenu de ce qui précède, les parties ont choisi de résoudre le différend qui les oppose de manière complète et définitive, sans que les questions soulevées dans la requête présentée par le Fonds Purge LGBT le 29 septembre 2021 soient tranchées;

ATTENDU QUE les demandeurs et le Fonds Purge LGBT ont expressément convenu qu'il leur est interdit de soulever ou de plaider les questions soulevées dans leur requête ou relativement au respect par le Canada de l'article 5.04 et de l'annexe « L » de l'ERD dans toute procédure ultérieure;

ET ATTENDU QUE les parties ont convenu de prendre les mesures énoncées dans la présente entente afin d'effectuer des recherches historiques supplémentaires dans les dossiers d'archives du Canada concernant la purge LGBT en vue de créer des archives permanentes;

EN CONSÉQUENCE, compte tenu des accords, conventions et engagements mutuels prévus dans la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE TRENTE ET UN

INTERPRÉTATION

31.01 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente quatrième entente supplémentaire

(l'« entente » ou la « QES »).

« Comité d'avancement de l'étape II du projet de recherche » désigne le comité chargé de remplir le rôle et les fonctions énoncés à l'article 35.

« Documents judiciaires accessibles au public » s'entend des documents qui ont été déposés auprès d'un tribunal au Canada et qui, s'ils existaient toujours dans un greffe du tribunal, pourraient être accessibles au public dans ce registre, moyennant des frais ou autrement, et qui ne sont pas assujettis à une ordonnance de confidentialité.

« Dossiers sélectionnés » s'entend des dossiers identifiés dans le cadre de l'étape II du projet de recherche qui ont été sélectionnés par la société de recherche pour être examinés par l'Unité d'examen spécialisée en matière d'AIPRP de BAC ou par les analystes de l'AIPRP dans d'autres ministères en vertu de l'article 32.08 et communiqués au Fonds Purge LGBT.

« Dossiers supplémentaires » ou « Autres dossiers historiques non personnels concernant des politiques » s'entend des dossiers désignés par la société de recherche qui sont détenus par Bibliothèque et Archives Canada et qui proviennent de ministères du gouvernement du Canada ou de leurs prédécesseurs, ainsi que des dossiers fournis par les ministères et organismes désignés dans la présente entente comme participants à l'étape II du projet de recherche.

« Dossiers visés au paragraphe 1 de l'annexe "L" » s'entend des dossiers communiqués par BAC au Fonds Purge LGBT conformément au paragraphe 1 de l'annexe « L » de l'ERD.

« Étape II du projet de recherche » s'entend du projet mentionné à l'article 32.

« Réviseur en matière d'AIPRP » désigne la personne identifiée dans la présente entente et nommée par le Canada à titre de mandataire pour exercer le rôle et les fonctions énoncés à l'article 37, à savoir l'honorable Marshall Rothstein, C.C., c.r.

« Médiatrice » s'entend de la personne désignée dans la présente entente et nommée par la Cour conformément à l'article 36, à savoir l'honorable Gloria Epstein, c.r. « Ministères énumérés » s'entend des ministères énumérés à l'article 32.05 seulement.

« Société de recherche » désigne la société engagée par le Canada en vertu de l'article 32.02.

« Unité spécialisée » ou « Unité d'examen spécialisée en matière d'AIPRP de BAC » désigne l'unité créée par le Canada qui est chargée d'effectuer un examen de l'AIPRP concernant des dossiers sélectionnés tel qu'énoncé à l'article 33.

ARTICLE TRENTE DEUX

ÉTAPE II DU PROJET DE RECHERCHE

32.01 Dispositions générales

Le Canada accepte de retenir les services d'une entreprise de recherche professionnelle qui effectuera des recherches (« Étape II du projet de recherche ») pour trouver des dossiers supplémentaires et, plus précisément, d'autres dossiers historiques non personnels concernant des politiques en lien avec la purge LGBT pour aider le Fonds Purge LGBT à commémorer les événements historiques relatifs à la purge LGBT et à créer des archives permanentes. La recherche sera d'une portée limitée, avec un budget fixe, comme cela est précisé ci-après.

À partir des dossiers supplémentaires, le Canada accepte que les dossiers sélectionnés soient communiqués au Fonds Purge LGBT sous réserve des dispositions des lois applicables, notamment l'application des exceptions ou des exclusions prévues à la Loi sur la protection des renseignements personnels (la « LPRP ») et la Loi sur l'accès à l'information (la « LAI »).

Le Canada accepte de déployer des efforts raisonnables pour mettre en œuvre la présente entente en temps opportun. Les retards causés, entre autres, par d'autres restrictions liées à la santé publique ou à des pénuries de travailleurs ne sont pas déraisonnables aux fins de l'application de la présente disposition.

32.02 Société de recherche

Le Canada accepte de retenir les services de Canadian Development Consultants International Inc. (« CDCI ») ou d'une autre société de recherche approuvée par les parties pour mener la recherche à l'étape II du projet de recherche (la « société de recherche »).

Le Canada accepte de déployer des efforts raisonnables pour retenir les services de la société de recherche au plus tard 60 jours suivant la date d'approbation de la présente entente par la Cour.

Le Canada convient de payer tous les frais liés à la recherche devant être effectuée par la société de recherche, telle que définie à l'annexe « A » et précisée davantage par la société de recherche et acceptée par le Canada et le Fonds Purge LGBT, jusqu'à concurrence d'un montant de trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$, TVH comprise).

La société de recherche doit avoir terminé la recherche décrite à l'article 32.04 et sa sélection des dossiers conformément à l'article 32.08 au plus tard le 30 septembre 2023. Le Canada et le Fonds Purge LGBT peuvent modifier cette date par consentement écrit.

32.03 Statut de chercheur des ministères

Chacun des ministères énumérés accordera le statut de chercheur des ministères aux personnes employées ou engagées par la société de recherche, à condition que ces personnes répondent par ailleurs aux exigences en matière de sécurité et à toute autre exigence habituelle et nécessaire pour obtenir ce statut. En ce qui concerne l'accès aux documents désignés « Très secret », les ministères énumérés accorderont le statut de chercheur des ministères à M. Artur Wilczynski, après confirmation qu'il a été officiellement engagé ou employé par CDCI pour travailler à ce projet, et la confirmation qu'il détient ce niveau d'autorisation de sécurité.

Dans l'hypothèse où M. Wilczynski ne peut pas ou n'est pas disposé à terminer le projet, CDCI proposera d'engager une autre personne ayant une autorisation de sécurité de niveau « Très secret » et demandera l'accord des parties. Si un ou plusieurs des ministères énumérés refusent d'accorder le statut de chercheur des ministères à la personne proposée par CDCI, le ministère devra effectuer la recherche à l'aide de ressources internes.

32.04 Recherche archivistique de BAC – Portée et processus

Les parties conviennent que l'étape II du projet de recherche portera principalement sur les documents d'archives conservés à Bibliothèque et Archives Canada, à l'exception des recherches supplémentaires décrites aux articles 32.05, 32.06 et 32.07 ci-après.

La société de recherche sera invitée à examiner les ressources documentaires détenues par BAC provenant des ministères et organismes suivants ou de leurs prédécesseurs :

- a) le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (à l'exclusion du Service canadien du renseignement de sécurité [« SCRS »]);
- b) la Gendarmerie royale du Canada (« GRC »);
- c) le ministère de la Défense nationale (y compris les Forces armées canadiennes);
- d) le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada;
- e) le Centre de la sécurité des télécommunications;
- f) le Bureau du Conseil privé.

Pour l'application du présent article, les ministères et organismes comprennent tout ministère ou organisme prédécesseur et, au besoin, tout ministère ou organisme successeur.

Les Parties reconnaissent que l'Annexe « A » – Portée provisoire de la recherche a été rédigée initialement par le Fonds Purge LGBT en consultation avec l'expert-conseil du projet du Fonds et la société de recherche.

Les parties conviennent que la première tâche de la société de recherche consistera à examiner et à préciser la portée du projet, comme cela est énoncé à l'annexe A – Portée provisoire de

la recherche. Le but de demander à la société de recherche d'effectuer un examen de l'annexe « A » et de l'affiner est de garantir que la portée du projet respecte le mieux possible les objectifs de commémoration des événements historiques entourant la purge LGBT par la création d'archives permanentes. À cette fin, la société de recherche consultera les représentants de BAC et du Fonds Purge LGBT avant d'apporter des précisions à l'annexe « A ».

Aucune recherche ne commencera avant que le Canada et le Fonds Purge LGBT confirment leur accord par écrit concernant la version affinée de l'annexe « A » proposée par la société de recherche. En cas de différend, les parties conviennent de demander l'aide de la médiatrice.

Une fois que la portée de l'annexe « A » sera arrêtée et convenue, la recherche pourra commencer. La portée de la recherche à BAC, au sein des ministères énumérés et au sein du SCRS et du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (le « MAECD »), sera limitée aux sujets mentionnés à l'annexe « A » de la présente entente, tels qu'ils ont été précisés par la société de recherche et convenus par le Canada et le Fonds Purge LGBT.

En cas d'échec de la médiation, la recherche de CDCI portera sur les sujets mentionnés à l'annexe A – Portée provisoire de la recherche.

32.05 Recherche ministérielle – Portée et processus

Le Canada accepte de fournir des efforts raisonnables pour identifier les documents ayant une valeur historique ou archivistique qui entrent dans le champ d'application établi à l'annexe « A », tels qu'ils ont été précisés par la société de recherche et acceptés par le Canada et le Fonds Purge LGBT, qui n'ont peut-être pas encore été transférés à BAC par les ministères ou organismes suivants (les « ministères énumérés ») :

- a) le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (à l'exclusion du SCRS);
- b) la GRC;
- c) le ministère de la Défense nationale (y compris les Forces armées canadiennes);
- d) le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada;

- e) le Centre de la sécurité des télécommunications;
- f) le Bureau du Conseil privé.

Pour l'application du présent article, les ministères et organismes comprennent tout ministère ou organisme prédécesseur et, au besoin, tout ministère ou organisme successeur.

Aux fins de l'application du présent article, l'expression « efforts raisonnables » signifie que le Canada effectuera des recherches dans les registres électroniques des dossiers accessibles et examinera les dossiers électroniques ou papiers qui sont pertinents aux sujets mentionnés dans la version affinée de l'annexe « A ».

Une fois les dossiers identifiés, chacun des ministères énumérés devra fournir un résumé des dossiers en question, ainsi que le nombre de pages correspondant, afin que la société de recherche puisse déterminer les dossiers qui seront inclus dans les dossiers sélectionnés.

Lorsque la société de recherche confirmera que des dossiers doivent être inclus dans les dossiers sélectionnés, ces dossiers devront être fournis à la société de recherche après examen par les unités respectives de l'AIPRP conformément aux lois applicables, y compris l'application d'exceptions et d'exclusions prévues à la LAI et la LPRP.

Les ministères énumérés devront terminer l'examen des dossiers sélectionnés et l'application des exceptions et des exclusions en vertu de la LAI et de la LPRP à ces dossiers au plus tard le 30 juin 2025. Le Canada et le Fonds Purge LGBT peuvent modifier cette date par consentement écrit.

32.06 Documents du SCRS et du MAECD – Portée et processus

Le SCRS et le MAECD effectueront leurs propres recherches des dossiers détenus à l'interne ou à BAC, qui entrent dans le champ d'application de l'annexe « A », comme cela est précisé par la Société de recherche et convenu par le Canada et le Fonds Purge LGBT.

Une fois les dossiers identifiés, le SCRS et le MAECD devront fournir un résumé des dossiers en question, ainsi que le nombre de pages correspondant, afin que la société de recherche puisse déterminer les dossiers qui seront inclus dans les dossiers sélectionnés. Dans le cas où la société de recherche confirmera que des dossiers du SCRS et du MAECD doivent être inclus dans les dossiers sélectionnés, ces dossiers devront être fournis à la société de recherche après l'application des exceptions et des exclusions en vertu de la LAI et de la LPRP par l'unité d'examen spécialisée en matière d'AIPRP de BAC ou les unités d'AIPRP du SCRS ou du MAECD.

Le SCRS et le MAECD devront terminer l'examen des dossiers sélectionnés et l'application des exemptions et des exclusions en vertu de la LAI et de la LPRP à ces dossiers au plus tard le 30 juin 2025. Cette date peut être modifiée avec le consentement écrit du Canada et du Fonds Purge LGBT. Il est entendu que les dossiers du MAECD comprennent les dossiers du ministère des Affaires extérieures, les dossiers du ministère des Affaires étrangères et ceux de ce ministère selon ses autres appellations.

32.07 Dossiers du ministère de la Justice – Portée et processus

Le Canada accepte de fournir des efforts raisonnables pour identifier et communiquer les documents judiciaires accessibles au public qui sont toujours en la possession ou sous le contrôle du ministère de la Justice et qui se rapportent aux procédures judiciaires mettant en cause les parties suivantes :

- a) Michelle Douglas;
- b) Derrick Dwyer;
- c) Michele Poirier;
- d) Sylvain Bordeleau;
- e) James Stiles;
- f) Simon Thwaites;
- g) Graham Haig et Joshua Birch;
- h) Shawn Wayne Morash.

Pour l'application du présent article, l'expression « efforts raisonnables » signifie que le Canada effectuera des recherches dans les registres électroniques des dossiers accessibles à Bibliothèque et Archives Canada et dans les ressources documentaires du ministère de la Justice afin d'identifier tout document judiciaire accessible au public qui figure dans les dossiers qui y sont conservés.

Une fois les documents identifiés, le ministère de la Justice devra fournir un résumé des documents en question ainsi que le nombre de pages correspondant, afin que la société de recherche puisse déterminer les documents qui doivent être inclus dans les dossiers sélectionnés.

Les dossiers détenus par le ministère de la Justice ou dans ses ressources documentaires à BAC ne feront pas par ailleurs l'objet de recherches et ne font pas partie de l'étape II du projet de recherche.

Le ministère de la Justice devra terminer son examen et l'application des exceptions et des exclusions aux dossiers sélectionnés en vertu de la LAI et de la LPRP au plus tard le 30 juin 2025. Le Canada et le Fonds Purge LGBT peuvent modifier cette date par consentement écrit.

32.08 Sélection des dossiers par la société de recherche

La société de recherche devra choisir jusqu'à 15 000 pages de dossiers sélectionnés parmi les dossiers supplémentaires (les « dossiers sélectionnés »). Les parties reconnaissent que la société de recherche possède une expertise en matière de recherche historique. Avant de commencer ses recherches, la société de recherche consultera les représentants du Fonds Purge LGBT pour qu'il l'aide à établir les priorités en ce qui concerne le choix des dossiers sélectionnés. Si la société de recherche a besoin de directives supplémentaires après le début de la recherche, elle peut demander une autre consultation par l'intermédiaire du comité d'avancement du projet.

Les parties conviennent que le nombre total de pages des dossiers sélectionnés provenant de toutes les sources qui doivent être examinés par l'unité d'examen spécialisée en matière d'AIPRP de BAC et les ministères mentionnés aux articles 32.05, 32.06 et 32.07 ne doit pas dépasser 15 000 pages.

Le Canada assumera la totalité des coûts de l'examen relatif à l'AIPRP pour un maximum de 15 000 pages de dossiers sélectionnés, examen qui sera effectué soit par l'unité d'examen spécialisée en matière d'AIPRP de BAC, soit par les unités ministérielles de l'AIPRP.

32.09 Autorité responsable de l'examen et de l'application des exceptions et des exclusions

Une fois identifiés comme constituant les dossiers sélectionnés, les dossiers seront examinés et, finalement, communiqués, sous réserve de l'application des exceptions et des exclusions en vertu de la LAI et de la LPRP par le responsable de l'institution ou son délégué. Le total des dossiers sélectionnés provenant de toutes les sources ne doit pas dépasser 15 000 pages.

32.10 Restrictions

Le Canada ne garantit pas que l'étape II du projet de recherche permettra d'identifier et/ou de rendre accessibles tous les dossiers ou documents du Canada liés à la purge LGBT. Au-delà des obligations énoncées dans la présente entente, le Canada n'assume aucune autre obligation de mener des recherches relatives à la purge LGBT.

Malgré toute disposition de la présente entente et de l'ERD dans son ensemble, toute communication des résultats de l'étape II du projet de recherche et d'autres dossiers sous le contrôle du Canada est assujettie aux dispositions des lois applicables, notamment les dispositions de la LPRP et de la LAI. Le recours concernant les exceptions et les exclusions invoquées est limité à ce qui est prévu à l'article 38.

Le Fonds Purge LGBT ne sera pas autorisé à engager d'autres procédures concernant le respect par le Canada des modalités de l'annexe « L » de l'ERD, sauf en vertu de la présente entente. Toutefois, rien dans la présente entente ne vise à empêcher le Fonds Purge LGBT de contester par ailleurs la conformité du Canada à la présente entente devant la Cour fédérale.

Le présent article ne vise pas à empêcher les demandeurs ou les membres du groupe d'exercer les droits dont ils peuvent disposer en vertu de la LPRP ou de la LAI.

ARTICLE TRENTE-TROIS

UNITÉ D'EXAMEN SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE D'AIPRP DE BAC

33.01 Objet

Le Canada convient de mettre sur pied une unité spécialisée d'analystes qui se consacrera à l'examen relatif à l'AIPRP des dossiers sélectionnés conformément à l'article 32.04 (l'« unité d'examen spécialisée en matière d'AIPRP de BAC »). L'examen des dossiers sélectionnés parmi ceux identifiés aux articles 32.05, 32.06 et 32.07 sera effectué par l'unité de l'AIPRP de chaque ministère, à l'exception des dossiers provenant de leurs ressources documentaires à BAC, qui seraient examinés par l'unité d'examen spécialisée en matière d'AIPRP de BAC.

33.02 Rôle

L'unité d'examen spécialisée en matière d'AIPRP de BAC sera chargée d'examiner la partie des dossiers sélectionnés provenant des ressources documentaires détenues par BAC et d'appliquer les exceptions et les exclusions conformément aux dispositions de la LPRP et de la LAI ainsi que des autres lois applicables, à ce sous-ensemble de dossiers sélectionnés. L'unité d'examen spécialisée en matière d'AIPRP de BAC doit terminer son examen des dossiers au plus tard le 30 juin 2025. Le Canada et le Fonds Purge LGBT peuvent modifier cette date par consentement écrit.

ARTICLE TRENTE QUATRE

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

34.01 Dispositions générales

Les parties souhaitent établir des méthodes efficaces de règlement des différends concernant la mise en œuvre de l'étape II du projet de recherche afin d'éviter d'autres litiges.

Avant d'entamer d'autres procédures judiciaires, les parties conviennent de recourir d'abord aux processus et aux méthodes de règlement des différends énoncés aux articles 35, 36 et 37.

ARTICLE TRENTE CINQ

COMITÉ D'AVANCEMENT DE L'ÉTAPE II DU PROJET DE RECHERCHE

35.01 Objet

Les parties souhaitent créer une tribune où seront traitées les questions qui surviennent dans la mise en œuvre de l'étape II du projet de recherche d'une manière qui soit compatible avec son objectif sous-jacent d'identifier les principaux dossiers d'archives afin de commémorer les événements historiques relatifs à la Purge LGBT.

35.02 Composition

Les parties conviennent qu'il y aura un comité d'avancement du projet composé de six membres : deux représentants du Fonds Purge LGBT, soit la directrice exécutive (Michelle Douglas) et une autre administratrice (Diane Pitre), deux représentants du gouvernement du Canada, un des avocats du Fonds Purge LGBT et un membre de l'équipe juridique du Canada.

Le comité d'avancement sera présidé par un représentant du gouvernement du Canada.

Un représentant de la société de recherche sera membre d'office du comité d'avancement et pourra assister aux réunions sur invitation du président. Tout membre du comité peut demander au président d'inviter un représentant de la société de recherche, et cette invitation ne peut être refusée sans motif raisonnable.

35.03 Rôle

Le rôle du comité d'avancement est de servir de tribune pour l'échange continu des renseignements sur l'état d'avancement de l'étape II du projet de recherche et pour faciliter le consensus dans le cadre de l'entente. Le comité d'avancement n'a pas de pouvoir décisionnel. En l'absence de consensus, le comité d'avancement renvoie le différend à la médiatrice.

ARTICLE TRENTE SIX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – MÉDIATION

36.01 Dispositions générales

Lorsqu'un différend autre qu'un différend relatif à l'application des exceptions ou des exclusions prévues à la LAI ou à la LPRP survient et qu'il n'est pas réglé après discussion au comité d'avancement, les parties conviennent de participer à une médiation pour tenter de résoudre le différend.

36.02 Nomination

Les parties conviennent de demander à la Cour fédérale de nommer l'honorable Gloria Epstein, c.r., à titre de médiatrice indépendante pour aider les parties à résoudre les différends qui pourraient survenir dans la mise en œuvre des modalités de la présente entente, à l'exception des différends relatifs à l'application des exceptions ou des exclusions prévues à la LAI et à la LPRP, et selon les modalités de nomination figurant à l'annexe « B ».

36.03 Frais de la médiatrice

Les parties conviennent en outre que les frais de la médiatrice, et tous les autres frais associés aux médiations en personne, seront assumés également (50/50), et que les frais totaux associés à la médiation des différends ne doivent pas dépasser cent mille dollars (100 000 \$), TVH comprise.

ARTICLE TRENTE SEPT

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – EXCEPTIONS ET EXCLUSIONS PRÉVUES À LA LAI ET LA LPRP

37.01 Dispositions générales

Les parties souhaitent établir une méthode informelle pour l'examen des exceptions et des exclusions prévues à la LAI et la LPRP invoquées à l'égard des dossiers identifiés et précédemment communiqués par le Canada conformément au paragraphe 1 de l'annexe « L » et à l'égard des dossiers sélectionnés.

37.02 Réviseur de l'AIPRP

Le Canada accepte de nommer l'honorable Marshall Rothstein, C.C., c.r., à titre de mandataire pour agir à titre de Réviseur de l'AIPRP. Les parties reconnaissent que la nomination de M. Rothstein à titre de mandataire vise à faciliter l'examen par le Réviseur de l'AIPRP des dossiers protégés par ailleurs par le secret professionnel de l'avocat et d'autres privilèges, exemptions et exclusions sans risque de renonciation au privilège.

37.03 Processus d'autorisation de sécurité

Les parties désirent que le Réviseur de l'AIPRP ait le niveau d'autorisation de sécurité requis pour examiner tous les dossiers en litige. Le Réviseur de l'AIPRP demandera les autorisations

de sécurité requises à tous les ministères auprès desquels des dossiers sont recueillis en vertu de la présente entente, au besoin. Le Canada accepte de déployer des efforts raisonnables pour aider le Réviseur de l'AIPRP à présenter de telles demandes, sous réserve des lois applicables.

Si le Réviseur de l'AIPRP n'est pas en mesure d'obtenir les autorisations de sécurité requises des ministères concernés, les parties tenteront de s'entendre sur un autre Réviseur de l'AIPRP capable d'obtenir l'autorisation de sécurité requise.

37.04 Portée de l'examen des dossiers par le Réviseur de l'AIPRP

Le rôle du Réviseur de l'AIPRP est de procéder à l'examen des dossiers identifiés par le Fonds Purge LGBT à cette fin et de donner son avis sur la question de savoir si l'exception ou l'exclusion de renseignements de ces dossiers a été invoquée à bon droit selon une disposition de la LAI, de la LPRP ou d'une autre loi. Il est entendu que les avis sur la question de savoir si c'est à bon droit que des renseignements ont fait l'objet d'une exception ou d'une exclusion sur le fondement du secret professionnel de l'avocat et du privilège relatif au litige doivent être fondés sur la common law. Les avis sur la question de savoir si des renseignements faisant l'objet d'une exception ou d'une exclusion en vertu d'autres dispositions de la LAI, de la LPRP ou d'autres lois doivent être fondés sur la jurisprudence portant sur l'interprétation de ces dispositions.

Les parties conviendront d'un mémoire juridique à remettre au Réviseur de l'AIPRP. Ce mémoire donnera un aperçu de la loi applicable aux diverses exceptions relatives à l'AIPRP. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le libellé à inclure dans le mémoire, chacune peut fournir son propre mémoire au Réviseur de l'AIPRP.

Il est entendu que le Réviseur de l'AIPRP ne doit pas se prononcer quant à la question de savoir si un document visé par une exception devrait ou non être divulgué dans l'intérêt public.

37.05 Processus pour demander un examen par le Réviseur de l'AIPRP

Dans les 60 jours suivant l'approbation de la présente entente par la Cour, le Fonds Purge LGBT devra identifier les pages des dossiers déjà produits conformément au paragraphe 1 de l'annexe « L » à l'égard desquelles il demande un examen par le Réviseur de l'AIPRP.

Dans les 90 jours suivant la réception des dossiers sélectionnés communiqués, le Fonds Purge LGBT devra déterminer les pages à l'égard desquelles il demande un examen par le Réviseur de l'AIPRP.

Les demandes présentées en vertu du présent article doivent être faites par écrit et adressées au Réviseur de l'AIPRP et au comité d'avancement, et doivent comporter suffisamment de précisions permettant de repérer les documents.

37.06 Processus d'examen des dossiers par le Réviseur de l'AIPRP

À la réception d'une copie de la demande d'examen de dossiers, le Canada doit fournir au Réviseur de l'AIPRP des copies des versions non caviardées des dossiers identifiés par le Fonds Purge LGBT, à l'exception de toute information pour laquelle le Réviseur de l'AIPRP n'a pas l'autorisation de sécurité appropriée.

Le Réviseur de l'AIPRPPRP peut consulter les parties, au besoin, dans l'exercice de ses fonctions. Plus précisément, il a le pouvoir de demander aux parties de formuler des observations écrites à l'égard de dossiers particuliers ou de questions particulières, s'il le juge approprié.

À la réception d'une trousse de documents, le Réviseur de l'AIPRP devra les examiner pour établir si, à son avis, c'est à bon droit que les renseignements ont fait l'objet d'une exception ou d'une exclusion au motif qu'ils sont assujettis au secret professionnel de l'avocat ou au privilège relatif au litige ou sur le fondement d'une autre disposition de la LAI, de la LPRP ou d'une autre loi.

L'avis et la recommandation devront décrire le dossier en cause de manière à permettre aux parties de comprendre la recommandation, sans qu'il y ait divulgation de renseignements à l'égard desquels une exception ou une exclusion a été invoquée.

Dans le cas où le Réviseur de l'AIPRP croit que les renseignements exemptés ne relèvent pas de l'exception ou de l'exclusion applicable, il devra formuler une recommandation non contraignante au sous-ministre adjoint désigné du ministère de la Justice du Canada, en précisant le fondement sur lequel reposent son avis et sa recommandation et, dans le cas où une recommandation de divulgation de renseignements supplémentaires est formulée, en présentant une copie du document indiquant les renseignements en cause. Le Réviseur de l'AIPRP devra fournir une copie de l'avis et de la recommandation qu'il a formulés au Fonds Purge LGBT, mais il ne devra pas fournir de copie des documents.

37.07 Examen d'une recommandation par le Canada

Dans le cas où le Canada accepte la recommandation du Réviseur de l'AIPRP, une copie révisée des pages sera transmise au Fonds Purge LGBT dans les 90 jours suivant la décision du Canada ou selon ce qui a été convenu par les parties, en fonction du volume de documents concernés.

Dans le cas où le Canada n'accepte pas la recommandation du Réviseur de l'AIPRP, il devra communiquer la position du Canada au Fonds Purge LGBT dans les 90 jours suivant la réception par le Canada de l'avis et de la recommandation du Réviseur de l'AIPRP, ou selon ce qui a été convenu par les parties, en fonction du volume de documents concernés.

37.08 Recours en cas de maintien d'une exception ou d'une exclusion

Le Fonds Purge LGBT se réserve le droit de présenter une demande officielle en vertu de la LAI pour les dossiers contestés. À la réception d'une demande officielle, BAC ou le ministère touché traitera la demande conformément aux dispositions pertinentes de la LAI, après quoi le Fonds Purge LGBT pourra déposer une plainte officielle auprès du commissaire à l'information du Canada. Par la suite, l'affaire peut être examinée au moyen d'une demande présentée à la

Cour fédérale en vertu de l'article 41 de la LAI.

37.09 Aucune autre révision par la Cour fédérale

Les parties conviennent que la Cour fédérale n'a aucun rôle à jouer ni aucune compétence pour examiner les exceptions et les exclusions invoquées à l'égard des documents visés à l'annexe « L » ou en ce qui concerne les exceptions et les exclusions invoquées à l'égard des dossiers sélectionnés qui peuvent être communiqués en vertu de la présente entente, exception faite de la situation mentionnée à l'article 37.08.

37.10 Frais de l'examineur en matière d'AIPRP

Les parties conviennent en outre de partager les frais du Réviseur de l'AIPRP de façon égale (50/50), mais ces frais ne doivent pas dépasser 300 000 \$, TVH comprise, à moins que le Canada et le Fonds Purge LGBT conviennent par écrit d'une augmentation de ce montant.

Il est entendu que les parties conviennent que le Fonds Purge LGBT aura le droit de demander l'examen d'au plus 20 % du nombre total de pages des dossiers visés à l'annexe « L » et des dossiers sélectionnés qui sont communiqués.

37.11 Restrictions

Il est entendu que le Canada n'est pas tenu de fournir au Réviseur de l'AIPRP tout dossier pour lequel ce dernier ne possède pas les autorisations de sécurité requises. L'examineur en matière d'AIPRP ne doit pas révéler le contenu des documents non caviardés à une partie non autorisée.

ARTICLE TRENTE HUIT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38.01 Approbation de la Cour et quittance

Les parties conviennent qu'elles demanderont à la Cour d'approuver la présente entente le 6 décembre 2022 ou à toute autre date que la Cour pourra autoriser, à titre de règlement intégral et définitif de toutes les demandes, selon les négociations menées dans la présente quatrième entente supplémentaire.

Il est entendu que les parties et le Fonds Purge LGBT conviennent qu'il est interdit d'intenter ou de continuer des procédures en justice, des actions et des réclamations fondées sur les questions soulevées dans la requête présentée par le Fonds Purge LGBT relativement à l'annexe « L » de l'ERD, ou se rapportant autrement à la conformité du Canada à l'article 5.04 et à l'annexe « L » de l'ERD, et que tous les membres du groupe seront liés par une quittance réputée en la forme énoncée dans l'ordonnance d'approbation.

Il est entendu que ce qui précède n'empêche pas les demandeurs ou le Fonds Purge LGBT de soulever ou de plaider des questions concernant le respect par le Canada de ses obligations découlant de la présente entente, sous réserve des restrictions énoncées aux présentes.

38.02 Les dispositions générales continuent à s'appliquer

Les parties confirment que les dispositions énoncées dans l'ERD continuent à s'appliquer, notamment les articles 1, 2, 10 et 14 à 17, sous réserve des restrictions établies aux présentes.

Comme le prévoit l'article 17.03 de l'ERD, les parties confirment que les renvois à l'ERD signée le 28 mars 2018 comprennent l'ES, la DES, la TES et la présente QES qui, ensemble, forment l'entente complète entre les parties.

38.03 L'entente peut être signée en exemplaires

La présente entente pourra être signée en un ou plusieurs exemplaires qui, ensemble, forment une seule entente signée.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente quatrième entente supplémentaire.

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA, représenté par le procureur général du Canada.

Signé à Toronto (Ontario), ce 22e jour de novembre 2022.

PAR : « Christine Mohr »

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Pour le défendeur

Signé à Halifax (Nouvelle-Écosse), ce 22e jour de novembre 2022.

PAR : « Angela Green »

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Pour le défendeur

Le Fonds Purge LGBT, représenté par ses avocats :

Signé à Elliot Lake (Ontario), ce 22e jour de novembre 2022.

PAR : « R. Douglas Elliott »

CAMBRIDGE LLP

Pour le Fonds Purge LGBT

LES DEMANDEURS, représentés par les avocats du groupe

Signé à Toronto (Ontario), ce 22e jour de novembre 2022.

PAR : « Timothy Phelan » as authorized agent for C. Poltak

KOSKIE MINSKY LLP

Pour les demandeurs

Signé à Elliot Lake (Ontario), ce 22e jour de novembre 2022.

PAR : « R. Douglas Elliott »

CAMBRIDGE LLP

Pour les demandeurs

Signé à Montréal (Québec), ce 22e jour de novembre 2022.

PAR : « Audrey Boctor »

IMK s.e.n.c.r.l./LLP

Pour les demandeurs

Signé à Halifax (Nouvelle-Écosse), ce jour de novembre 2022.

PAR : « John McKiggan »

MCKIGGAN HEBERT LLP

Pour les demandeurs

ANNEXE « A »

PORTÉE PROVISOIRE DE LA RECHERCHE

La portée de la recherche pour l'étape II du projet de recherche doit comprendre les sujets suivants, peu importe le niveau d'autorisation de sécurité, et doit être axée sur la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 30 juin 1996.

Pour les besoins de l'annexe, le terme « dossier » s'entend de tout document autre qu'une publication, quel qu'en soit le support ou le format.

A. Dossiers du Cabinet

Dossiers du Cabinet et des comités du Cabinet, notamment ceux qui ont trait :

- à la planification, la préparation et la mise en œuvre de la Directive no 35 du Cabinet sur la sécurité de 1963;
- au Comité du Cabinet sur la sécurité et le renseignement à partir de 1963;
- aux modifications apportées au Code criminel relatives à l'homosexualité, de 1969 à 1970;
- aux modifications apportées à la Loi canadienne sur les droits de la personne pour inclure l'« orientation sexuelle », de 1970 à 1993;
- au comité sur la sécurité de la fin des années 1940 jusqu'à la fin du comité;
- aux débats sur les changements apportés à la politique du ministère de la Défense nationale de 1986 à 1992;
- à la réponse au rapport sur les droits à l'égalité.

B. Documents parlementaires

Documents du sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité du Comité de la justice et des affaires juridiques, 1985

- Documents relatifs au comité, notamment les documents concernant des témoignages confidentiels et les documents des principaux ministères concernant la préparation aux audiences du comité, y compris le MDN et la GRC, ainsi que les procès-verbaux de réunions et les documents préparés en réponse au rapport, et tout document se rapportant à la réponse donnée par le gouvernement aux principales audiences des comités parlementaires au sujet de la purge entre 1980 et 1992.

C. Dossiers de commissions d'enquête

Documents relatifs aux commissions ou enquêtes suivantes :

- les dossiers relatifs à la Commission royale d'enquête sur la sécurité de 1969 (Commission MacKenzie), notamment les dossiers des entrevues menées par les commissaires;

- les dossiers de la Commission d'enquête sur certaines activités de la GRC (Commission McDonald) de 1981 au sujet de l'homosexualité et de la sécurité, et les réponses du gouvernement relatives à ces sujets, ainsi que la politique de destruction des dossiers relatifs à l'homosexualité;
- les dossiers de la Commission d'enquête traitant de la Direction des services de sécurité et des enquêtes au sein du ministère des Postes, de 1991 (Commission Marin de 1991), y compris en particulier les dossiers concernant l'Unité des enquêtes spéciales du MDN au sujet de l'homosexualité et de la sécurité, notamment les copies des documents d'enquête de la police militaire (à l'exclusion de tout matériel qui comprend des renseignements personnels).

D. Dossiers de la GRC

Dossiers de la Division « A » de la GRC sur les faiblesses de caractère et l'homosexualité;
Dossiers de la division internationale de la GRC concernant la collaboration avec les organismes des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie au sujet de l'homosexualité.

E. Dossiers militaires

Dossiers des Conseils de révision des attestations de sécurité qui traitent des questions découlant de l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 19-20 et des ordonnances précédentes;
Dossiers du Groupe de travail du MDN sur la Charte de 1986 et suivi de ses recommandations;
Dossiers du Groupe de travail sur l'orientation sexuelle de 1989 au sein du MDN;
Dossiers de l'aumônerie militaire au sujet de l'homosexualité.

F. Divers

Dossiers relatifs au projet de recherche entrepris par M. Robert Wake, connu sous le nom de « trieuse à fruits » :

- tous les dossiers relatifs au projet entre 1959 et la clôture du projet à la fin des années 1960, y compris les rapports sur le voyage de M. Wake aux États-Unis en 1960-1961 avec le représentant

du BCP, Don Wall, et tous les documents de suivi du projet provenant du BCP, du MDN, de la GRC ou d'autres sources.

G. Suivi des documents visés à l'annexe « L »

Documents désignés par leur nom dans les documents énumérés à l'annexe 1, qui ont déjà été communiqués en vertu de l'annexe « L » de l'Entente de règlement définitive entre les demandeurs et les défendeurs. Dossiers supplémentaires mentionnés dans les documents énumérés à l'annexe 1, qui ont déjà été mentionnés par le Fonds Purge LGBT.

ANNEXE 1

Lot 2 Lot 6 (suite)

AGC-205 AGC-1707

AGC-209 AGC-1708

AGC-326 AGC-1709

AGC-336 AGC-1710

AGC-363 AGC-1762

Lot 3 AGC-1789

AGC-390 AGC-1809

Lot 4 AGC-1810

AGC-576 AGC-1811

AGC-577 AGC-1836

Lot 6 AGC-1842

AGC-735 AGC-1843

AGC-769 AGC-1919

AGC-808 AGC-1920

AGC-817 AGC-1934

AGC-984 AGC-1953

AGC-1284 AGC-1988

AGC-1085 AGC-1998

AGC-1234 AGC-2002

AGC-1284 AGC-2021
AGC-1288 AGC-2078
AGC-1363 AGC-2085
AGC-1543 AGC-2095
AGC-1546 AGC-2171
AGC-1583 AGC-2263
AGC-1598 AGC-2303
AGC-1668 AGC-2349
AGC-1672 Lot 7
AGC-1759 AGC-2557

ANNEXE « B »

MODALITÉS DE NOMINATION DE LA MÉDIATRICE

DÉFINITIONS

1. Les définitions de l'ERD, de la DES, de la TES et de la présente QES s'appliquent aux présentes modalités de nomination.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Application

2. Il est entendu que les obligations énoncées dans les présentes modalités de nomination sont exécutoires au même titre qu'une ordonnance judiciaire.

3. Toute partie à la QES ou la médiatrice peut s'adresser à la Cour fédérale en vue d'obtenir l'exécution des obligations prévues dans les présentes modalités de nomination.

B. Langue de travail

4. La médiatrice peut être appelée à examiner des documents dans les deux langues officielles afin de s'acquitter de ses fonctions.

C. Lieu de travail

5. La médiatrice fournit elle-même ses bureaux, sa technologie, ses fournitures et ses ressources pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente entente. La médiatrice effectuera son travail principalement à partir de son lieu de travail à Toronto.

D. Modalités de la médiation

6. Le Canada ou le Fonds Purge LGBT peuvent demander la médiation moyennant un préavis raisonnable à l'autre partie.

7. Au début de la médiation, la médiatrice et les parties conviennent des modalités suivantes :

a) Les services de la médiatrice sont retenus uniquement pour faciliter les discussions sur le règlement et non pour donner des conseils juridiques. Toutefois, il est entendu que les parties cherchent à parvenir à un règlement consensuel des différends concernant la mise en œuvre de la présente entente. Les parties conviennent que la médiatrice, bien qu'elle agisse à titre de facilitatrice neutre, peut fournir une évaluation des questions en litige à la partie qui le demande;

b) La médiatrice ne sera pas tenue responsable des actes ou omissions liés à la médiation et jouit de l'immunité d'un juge de la Cour supérieure de l'Ontario. Le Canada et le Fonds Purge LGBT conviennent d'indemniser la médiatrice pour toute réclamation découlant de la médiation, à parts égales;

c) La médiatrice peut communiquer avec les avocats d'une partie ou répondre à toute demande des avocats en vue d'obtenir des renseignements ou de discuter de questions qui pourraient être utiles à la médiation. Ces communications doivent être traitées de la même manière que les caucus de la médiatrice avec une des parties au différend, et la médiatrice ne peut pas divulguer le contenu de ces communications à l'autre partie sans la permission de l'avocat avec lequel la médiatrice a communiqué. Il est entendu que la médiatrice peut, à sa discrétion, signaler qu'une conversation a eu lieu;

d) Les parties et leurs avocats accordent à la médiatrice le droit absolu, qu'elle exerce à son entière discrétion, de rencontrer en privé les clients ou les avocats, en tout temps, et selon toute combinaison, à condition qu'un préavis raisonnable soit donné à l'autre partie;

e) Avant la tenue d'une séance de médiation, la médiatrice peut demander à chaque partie de lui présenter un mémoire de médiation. Les parties organiseront une conférence téléphonique avec la médiatrice afin d'établir un calendrier pour la présentation des mémoires de médiation et pour d'autres étapes pertinentes à la médiation. Les mémoires de médiation doivent être présentés en version électronique et en version papier, et doivent être remis à la médiatrice bien à l'avance pour lui permettre d'avoir un temps de préparation suffisant. Les mémoires de médiation énoncent généralement les questions clés, les divergences de vues des parties à l'égard de ces questions et les intérêts particuliers de la partie qui présente le mémoire dans le cadre du règlement du différend;

f) Dans la mesure du possible, les parties enverront à la médiation des représentants qui ont le pouvoir de conclure un règlement et les parties comprennent que la médiation peut aboutir à une entente de règlement prévoyant des obligations juridiquement contraignantes qui sont exécutoires devant les tribunaux. Les parties reconnaissent que, selon la question soulevée et le nombre de ministères touchés par la question, le Canada pourrait ne pas être en mesure d'envoyer à la médiation un représentant ayant le pouvoir de conclure un règlement ou de lier le gouvernement;

g) Les parties sont chargées de rédiger le compte rendu de règlement;

h) Toute autre modalité que la médiatrice demande et que les parties peuvent convenir par écrit.

HONORAIRES

A. Barème des honoraires

8. Le Fonds Purge LGBT et le Canada rémunèrent la médiatrice à parts égales (50/50) pour les services professionnels rendus par elle conformément aux présentes modalités ou à toute autre modalité convenue par écrit par les parties, au tarif de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$, TVH en sus) pour la première journée complète (de 10 h à 17 h) et au tarif de sept cent cinquante dollars (750 \$, TVH en sus) par heure par la suite.

9. Comme le prévoit l'article 36.03, il est interdit à la médiatrice d'accomplir une tâche quelconque qui entraînerait des honoraires professionnels supérieurs à cent mille dollars (100 000 \$, TVH comprise) au cours de son mandat, sauf avec l'autorisation écrite expresse des avocats du Canada et du Fonds Purge LGBT.

10. Lorsque le coût des services professionnels rendus atteint 80 pour 100 de la somme de cent mille dollars (100 000 \$, TVH comprise), la médiatrice en avisera les parties.

11. Lorsque la médiatrice doit se déplacer pour s'acquitter de ses fonctions, des frais de déplacement raisonnables sont facturés au Canada et au Fonds de purge LGBT sur une base égale (50/50) au titre de la prestation de services professionnels, selon les taux établis dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte du gouvernement du Canada. S'ils ne permettent pas d'assurer des conditions d'hébergement raisonnables, ces taux peuvent être dépassés d'un montant raisonnable avec le consentement préalable du Canada et du Fonds Purge LGBT.

12. Le Canada et le Fonds Purge LGBT rembourseront à la médiatrice les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de la médiation, y compris les frais administratifs,

à condition qu'elle obtienne l'approbation préalable écrite du Canada et du Fonds Purge LGBT.

13. Si les parties annulent ou reportent la médiation moins de 45 jours avant la date prévue, un montant représentant 50 pour 100 du tarif journalier total mentionné au paragraphe 8 ci-dessus (multiplié par le nombre de jours réservés) est payé à titre de frais d'annulation en plus du taux horaire pour le temps que la médiatrice a consacré à la préparation de la médiation. Si les parties annulent ou reportent la médiation moyennant un préavis de moins de 20 jours, la totalité des honoraires journaliers pour chaque jour prévu est payée en plus du taux horaire pour le temps consacré à l'affaire. À la demande de l'avocat, la médiation peut être reportée sans frais moyennant un préavis d'au plus 15 jours. Les parties assument à parts égales les frais d'annulation qui doivent être immédiatement payables par leurs avocats, sauf entente contraire des parties. Les parties assument à parts égales tous les frais facturés, y compris les frais d'annulation, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. Les frais sont portés au compte des parties et de leurs avocats.

B. Facturation et calendrier de paiement

14. Le Canada et le Fonds Purge LGBT paieront les honoraires professionnels de la médiatrice visés par la facture si :

- a) une facture exacte et complète et tout autre document requis par la QES ont été présentés conformément aux instructions de facturation que fourniront le Canada et le Fonds Purge LGBT;
- b) le Canada et le Fonds Purge LGBT ont vérifié tous les documents.

15. Les honoraires couvrent l'ensemble de la rémunération afférente à la prestation des services professionnels. Aucune autre rémunération pour congés annuels, jours fériés, congés de maladie, déplacements, frais généraux ou autre dépense ne sera payable.

16. La médiatrice n'est pas une employée, une fonctionnaire, une dirigeante, une mandataire

ou toute autre émanation de Sa Majesté le Roi du chef du Canada.

CONFIDENTIALITÉ

17. Toutes les déclarations faites et tous les documents produits au cours de la médiation ne peuvent pas être divulgués dans le cadre d'un interrogatoire préalable ou de toute autre procédure et sont confidentiels. Ces déclarations et documents ne sont pas admissibles en preuve à quelque fin que ce soit, notamment pour miner la crédibilité ou pour établir le sens ou la validité d'un règlement ou d'un règlement qui aurait été conclu dans le contexte de la médiation;

18. Les notes, les dossiers et les souvenirs de la médiatrice sont confidentiels et protégés contre la divulgation à toutes les fins, y compris aux fins de l'application des modalités de l'entente, à titre d'exception au privilège relatif aux règlements;

19. La médiatrice doit, sur demande, signer une entente de non-divulgation dans une forme jugée satisfaisante par les parties.

20. La médiatrice veillera à ce que tous les documents de nature délicate soient conservés en lieu sûr et que l'accès à ces documents soit réservé aux personnes autorisées qui ont signé l'entente de non-divulgation. Les documents imprimés doivent être conservés dans un contenant verrouillé et dans un lieu sûr sur lequel la médiatrice peut exercer une surveillance constante.

21. La médiatrice signalera sans délai aux parties tout incident ou toute préoccupation concernant la divulgation de renseignements confidentiels à des personnes non autorisées ou leur accès à ces renseignements d'une quelconque façon.

22. Les renseignements relatifs à la nomination de la médiatrice doivent être retournés ou détruits au plus tard le 30 juin 2027, ou selon les instructions de la Cour.